

**DECISION N°180/11/ARMP/CRD DU 07 SEPTEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PHENIX UNIFORMES
CONCERNANT LE MARCHE DE FOURNITURE D'EFFETS ET ARTICLES
MILITAIRES LANCE PAR LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL DE
L'HYGIENE DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société PHENIX UNIFORMES en date du 26 août 2011, enregistré le même jour sous le numéro 881/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre datée du 26 août 2011, enregistré le même jour au Secrétariat du CRD, la société PHENIX UNIFORMES a saisi le CRD d'un recours sur le marché de fourniture d'effets et d'articles militaires lancé par la Direction du Service National de l'Hygiène du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux ;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours accordé à l'autorité contractante pour répondre à son recours pour saisir le CRD ;

Considérant qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'à la suite de l'ouverture des plis du 09 août 2011 du marché sus nommé, la société PHENIX UNIFORMES a saisi, par lettre du 26 août 2011, reçue le même jour, le CRD d'un recours pour se voir confirmer la validité de la caution de soumission qu'elle a produit au titre du marché ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient que l'erreur de cinq cent (500) francs en moins par rapport au montant exigé, décelée sur le montant de la caution de soumission qu'il a produit, ne doit pas avoir comme conséquence l'annulation de son offre ;

Considérant qu'à cet égard, le requérant demande au CRD de se prononcer sur le sort réservé à son offre vu que sa caution se situe entre 1 et 3% de la valeur estimée du marché, conformément à l'article 111 du Code des Marchés et que la lecture de son offre financière en commission d'ouverture laisse penser que sa caution est valable ;

Considérant que selon les articles 86 et 87 susvisés, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché ne peut valablement introduire un recours gracieux ou saisir directement le CRD qu'à partir de la publication de l'avis d'attribution du marché, l'attribution n'ayant pas encore eu lieu, il n'y a pas de publicité et les délais n'ont pas encore commencé à courir ;

Considérant en outre que conformément à l'article 21 du Décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), la Commission litiges est saisie des recours ayant pour objet de contester :

- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché,
- les conditions de publication des avis,
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées,
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus,
- la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation,
- les spécifications techniques retenues,
- les critères d'évaluation ;

Considérant que le requérant a saisi le CRD avant même qu'une décision de la commission des marchés sanctionnant l'aboutissement de la procédure de sélection ne soit enregistrée ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que PHENIX UNIFORMES a saisi le CRD d'un recours alors qu'aucune décision de la commission des marchés n'a été enregistrée ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à PHENIX UNIFORMES, à la Direction du Service National de l'Hygiène du Ministère de la Santé et de la Prévention ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA